

## CHAPITRE V

### L'ADMINISTRATION

#### *Le Qaïd. — Le cheikh. — Les notables.*

Les deux tribus des Sofyan et des Beni Malek qui forment la province du Gharb font partie des tribus absolument soumises au Makhzen. Elles sont administrées soit ensemble, soit chacune séparément par un Qaïd nommé par le Sultan ; il arrive même quelquefois ainsi que cela se produit actuellement que certaines fractions d'une tribu forment un gouvernement séparé. Ce morcellement des gouvernements est souvent employé par le Makhzen pour empêcher qu'un seul grand Qaïd n'arrive à prendre une influence qui pourrait devenir dangereuse et pour que l'autorité du pouvoir central du Makhzen agisse plus directement sur les populations. Dans le Gharb les gouvernements n'ont pas été morcelés pour ce motif, mais simplement pour augmenter les profits, si ce n'est du Bit el-Mal, c'est-à-dire du Gouvernement lui-même, au moins celui des vizirs et de leurs secrétaires.

Les places de gouverneur ont toujours été données à ceux qui avaient su se créer des amitiés et des influences dans l'entourage des Sultans et n'ont par conséquent jamais été absolument gratuites ; cependant des considérations politiques venaient autrefois se joindre aux rai-

sons personnelles et la vente des charges ne se pratiquait pas avec aussi peu d'artifice que dans ces dernières années. Il est possible d'ailleurs que la corruption ait toujours été aussi profonde et que l'on se rende mieux compte des procédés que l'on a sous les yeux que de ceux du passé d'une part et que d'autre part la pénétration relative du pays, depuis une cinquantaine d'années, ait permis d'examiner de plus près le fonctionnement d'une administration dont les détails échappaient forcément à l'étude des rares Européens qui traversaient autrefois le Maroc, voyageant le plus généralement au milieu de l'apparat d'une ambassade, c'est-à-dire dans un cercle conventionnel et préparé qui les accompagnait d'étape en étape et dans lequel on les enfermait cérémonieusement, mais complètement, de façon à les empêcher de rien voir et de rien savoir.

Il semble d'ailleurs que ceux-là même qui pouvaient voir quelque chose parmi les personnages officiels que leur situation mettait à même, au bout d'un long séjour, de savoir à quoi s'en tenir, trouvaient inutile de divulguer la corruption du Makhzen et qu'il s'agissait là d'un véritable secret professionnel et dans l'espèce, diplomatique. L'état d'esprit Makhzen paraît avoir été un mal contagieux et il semble qu'il était convenu que rien n'existait au Maroc, en dehors du Makhzen, c'est-à-dire des apparences. Il est certain que les agents étrangers n'étaient pas accrédités auprès des tribus, mais auprès des gouverneurs souvent *in partibus* de ces tribus et il est d'autre part très compréhensible et très humain que les Représentants de l'Europe n'aient pas voulu par trop discréditer le gouvernement auprès duquel ils étaient accrédités. Il est toujours pénible de reconnaître que l'on est envoyé par une grande puissance auprès d'un souverain qui ne gouverne qu'un cinquième de son empire et qui le gouverne par des procédés souvent barbares, en attribuant à lui-même

et à son entourage tous les revenus de la petite partie du pays qui lui paye un impôt; il semble que l'importance de l'envoyé dépende non seulement du gouvernement qui l'envoie, mais aussi un peu de la grandeur du souverain auquel il remet ses lettres de créance.

Il faut reconnaître que le gouvernement marocain était passé maître pour la mise en scène et qu'il soignait tout particulièrement celle de la réception d'un ambassadeur, poussant même la majesté de cette réception jusqu'à la rendre humiliante pour celui qui était reçu. Il ne s'agissait pas en effet par le grand apparat qui entourait les ambassades de leur faire honneur, mais de les isoler d'abord, de persuader tous ceux qui la composaient de la grandeur du souverain qui les recevait et en même temps de leur propre importance en en faisant pour ainsi dire eux-mêmes des personnages Makhzen; cela permettait de les enfermer dans la tour d'ivoire d'une diplomatie supérieure, d'où le point de vue Makhzen seul pouvait être aperçu; quant au Maroc lui-même, aux tribus soumises, ou non, aux procédés du gouvernement, à la moralité des gouvernants, de tout cela il n'était pas question; le Sultan, à la fois pontife et souverain, entouré d'une élite de très grands seigneurs, était le propriétaire du pays et de ses habitants et il recevait avec une flatteuse condescendance les envoyés de la chrétienté en ayant soin de répandre le bruit dans le peuple que ceux-ci venaient lui faire acte de soumission et lui payer tribut. Il fallait perpétuer en effet dans le peuple marocain le souvenir du temps où les ambassadeurs venaient surtout pour racheter les esclaves chrétiens, et il y a une vingtaine d'années encore, les ambassadeurs reçus par le Sultan trois jours après leur arrivée dans la capitale, attendaient à pied dans une des cours du palais, au soleil ou à la pluie, au milieu des caisses contenant leurs cadeaux, pendant souvent plus d'un quart d'heure, l'audience que le Sultan leur donnait

du haut de son cheval. Ce n'est qu'avec Moulay 'Abd El-'Aziz que cet humiliant cérémonial a disparu, mais la politique purement Makhzen a subsisté sans qu'il ait jamais été question de politique indigène ; les hauts fonctionnaires du Gouvernement marocain étaient avec le temps arrivés à connaître les défauts de nos institutions et les points faibles de notre diplomatie, alors que nous-mêmes ne savions absolument rien de l'organisation marocaine. Tout ce que l'on connaissait du Maroc, c'était la *qa'ida*, c'est-à-dire une série de traditions purement superficielles qui s'étaient établies dans les relations entre les Représentants étrangers et le Makhzen au plus grand avantage de celui-ci. Tout dépendait de la *qa'ida*, qui semblait l'accomplissement d'un rite consacré ; telle chose était *qa'ida*, telle autre ne l'était pas, et toucher à la *qa'ida* paraissait un véritable sacrilège. A l'abri de cette *qa'ida* le Maroc continuait à être ignoré ; les réalités des choses marocaines soigneusement dissimulées derrière le rideau protocolaire du Makhzen étaient considérées comme non existantes et il semble que l'on était arrivé à croire que le Maroc était un gouvernement sans peuple.

Nous avons dit que le Gharb se composait de tribus absolument soumises au Makhzen ; on sait que le Maroc se compose d'une partie soumise connue sous le nom de Blad el-Makhzen et de régions indépendantes, le Blad es-Siba.

Les tribus soumises à l'administration du Makhzen se divisent elles-mêmes en deux catégories : les tribus *guich* et les tribus *naïba* ; les unes et les autres sont des tribus arabes, c'est-à-dire d'origine étrangère au pays, ayant pénétré progressivement au Maroc par le Sud comme les Ma'qil ou qui y ont été transportées au sixième siècle de l'hégire (douzième siècle J.-C.) par l'Almohade Ya'qoub El-Mançour et qui appartiennent aux Banou Hilal ; c'est

à cette dernière famille arabe qu'appartiennent les tribus qui occupent aujourd'hui le Gharb.

Les tribus *guich* sont des tribus militaires qui fournissent au Makhzen des contingents réguliers et permanents ; elles ne sont soumises à aucun impôt et ne paient que l'aumône légale, la Zakat et l'Achour, qui est une obligation religieuse. Ces tribus commandées par un Qaïd que l'on appelle généralement Pacha, sont partagées en *rhas* de cinq cents chevaux commandées chacune par un *Qaïd er-rha* ; la rha se divise en cinq *miyas* commandés chacun par un *Qaïd el-miya*. Cette organisation militaire n'a dû être donnée aux tribus arabes que sous le règne des Sa'adiens, qui les premiers donnèrent à certaines tribus une organisation qu'ils avaient empruntée aux Turcs. On peut dire que ce sont les Sa'adiens qui, à proprement parler, organisèrent les guichs.

Les dynasties antérieures, ainsi que nous l'avons vu, avaient toujours gouverné à l'aide de quelques tribus privilégiées. L'Almohade Ya'qoub El-Mançour transporta au Maroc une partie des Arabes Hilaliens qui se trouvaient dans le Maghreb central et s'en servit autant pour gouverner le Maroc que pour combattre les Chrétiens en Andalousie. Les Arabes Hilaliens auxquels appartiennent les tribus actuelles du Gharb ont donc été le guich des Almohades ; ils ont fait partie également du guich des Mérinides, sauf les Riyah, qui, ainsi qu'on l'a vu précédemment étaient restés fidèles aux Almohades et avaient été presque complètement détruits ; ceux qui avaient échappé au massacre avaient été disséminés et soumis à l'obligation de payer l'impôt.

Après la chute des Mérinides, toutes les tribus arabes du Nord marocain, Khlot, Tliq, Sofyan et Beni Malek, furent rayées des registres du guich et soumises à l'impôt, c'est-à-dire qu'elles furent rangées dans la catégorie des tribus *naïba*.

On n'est pas d'accord sur l'origine de ce mot ; d'après les uns il vient de *naba* « remplacer », parce que les tribus de cette catégorie ne font pas de service militaire permanent et qu'elles sont soumises à l'impôt de la *naïba* qui serait alors une sorte de taxe de remplacement ; d'après les autres le mot *naïba* viendrait du mot *naïb*, dans le sens de « tuteur », en d'autres termes que ces tribus ne faisant pas partie de l'élément militaire, c'est-à-dire de l'élément actif et dirigeant du Makhzen, sont comme des tribus en tutelle, auxquelles rien n'appartient en propre et dont le travail doit être utilisé au profit de la communauté musulmane, pour sa défense et pour l'entretien des combattants de l'Islam.

Les deux étymologies, en partant d'un point différent, arrivent donc à un sens à peu près identique ; nous reparlerons de la *naïba* en traitant particulièrement la question des impôts.

Les tribus de *naïba* sont administrées par un *Qaïd* choisi parmi les notables de chaque tribu et le plus souvent désigné par eux au choix du Sultan. Lorsqu'une place de *Qaïd* reste vacante, soit par la mort ou par la destitution du titulaire, destitution qui est généralement suivie de son emprisonnement et de la saisie de ses biens, la tribu continue provisoirement à être administrée par le fils ou par le *Khalifa* du *Qaïd* défunt, ou en cas d'arrestation par un *Khalifa* désigné d'accord avec les notables de la tribu par le *Qaïd er-rha* chargé de conduire en prison le *Qaïd* destitué et de s'emparer de ses biens. Malgré cela, la tribu reste forcément un peu livrée à elle-même jusqu'au moment où le nouveau gouverneur prend possession de ses fonctions. Les notables de la tribu (*A'yan el-Qabila*) se réunissent pour désigner le candidat et cette désignation ne se produit pas sans bien des intrigues et bien des querelles : il arrive même quel-

quefois que les choses prennent des proportions plus graves et que des coups de fusil soient échangés. Lorsqu'enfin les notables sont arrivés à se mettre d'accord sur le nom d'un candidat, ils s'occupent de réunir l'argent nécessaire à rendre favorables à leur choix les nombreux personnages du Makhzen, par les mains desquels il faut passer : vizirs, Qaïd mechouar, hadjib, sans parler des personnages secondaires qui tous veulent profiter de l'aubaine ; il ne faut négliger personne.

Après plusieurs semaines, quelquefois même plusieurs mois d'attente qui sont mis à profit par tout le personnel de la cour pour exploiter le candidat, celui-ci finit par obtenir une audience de congé et la remise du dahir par lequel le Sultan informe la tribu qu'il lui a donné un tel comme « gouverneur », « qu'il soit heureux par vous, dit la formule, et que vous le soyez par lui » ; le lendemain le nouveau gouverneur reçoit en cadeau du Sultan un cheval et une tente ; ces deux cadeaux lui coûtent plus cher que ce qu'ils valent, car il faut laisser un souvenir important au grand maître de l'écurie et au Qaïd des *fraï-qiya* (préposé aux tentes du Sultan), sans parler des nombreux pourboires aux palefreniers et autres subalternes. Enfin complètement dépouillé de tout l'argent qu'il avait apporté, laissant derrière lui des dettes plus ou moins usuraires qu'il a dû contracter pour satisfaire tous les fonctionnaires et les innombrables parasites de la Cour, le nouveau gouverneur se met en route pour sa tribu, en dressant à chaque étape la liste des plus riches de ses administrés sur lesquels il pourra récupérer ce qu'il a dépensé et ce qu'il doit. Il est le plus souvent accompagné d'un Qaïd er-rha du Makhzen destiné en apparence à rehausser le prestige de son autorité, et chargé en réalité à l'aider à faire rentrer le plus rapidement possible l'argent qu'il a emprunté.

A peine rentré dans sa tribu et après les trois jours

obligatoires de fêtes, de réjouissances et de réceptions, le nouveau Qaïd s'occupe de l'administration de ses contribuables, c'est-à-dire des moyens les plus rapides de leur faire verser de l'argent, sans risquer cependant de provoquer des mécontentements qui pourraient se manifester par un soulèvement. Pour cela, de même que le sultan s'est composé un Makhzen pour gouverner le pays, le Qaïd se compose un Makhzen, pour administrer sa tribu. Au premier rang de ce Makhzen local, apparaît tout naturellement la famille du gouverneur et tout ce qui constitue le *çoff* de cette famille. L'importance de ce *çoff* augmente du fait de la nomination d'un de ces membres au gouvernement de la tribu et l'habileté du gouverneur consiste à savoir se ménager les notables, tout en les opposant les uns aux autres de façon à empêcher des groupements hostiles à son autorité. Il arrive quelquefois que pressé par des besoins d'argent causés par les impérieuses demandes de la Cour, le Qaïd soit obligé d'exécuter un de ces notables, c'est-à-dire de l'emprisonner, de lui prendre tous ses biens et de le conserver en prison jusqu'à ce qu'il ait versé une somme plus ou moins considérable. Les autres notables de la tribu ont toujours une part aux bénéfices de ces exécutions.

D'autres fois, les notables aident de leur argent le gouverneur et se remboursent ensuite sur les populations, mais si pour des raisons quelconques le gouverneur cesse de plaire, soit qu'il ait des exigences exagérées, soit qu'il néglige de donner aux notables une part suffisante de ses profits, ces notables intriguent eux-mêmes contre le gouverneur et font offrir au Makhzen d'acheter la charge pour un autre des leurs. Les vizirs et les secrétaires tirent d'importants profits de cette espèce de mise aux enchères des fonctions publiques, mais il n'est pas besoin de dire que le pays lui-même en souffre. Ce sont en effet les contribuables qui finissent par supporter tous les frais de ces



intrigues. Une administration ainsi comprise présente évidemment peu de rapport avec l'idée que l'on se fait généralement d'une administration. Le budget d'une tribu ne prévoit en effet que des recettes et pas de dépenses, et ces recettes elles-mêmes ne sont pas fixées d'avance et sont laissées à l'appréciation des Qaïds ou plus exactement aux hasards de leurs besoins. Cependant il faut nécessairement un certain fractionnement régulier de la population pour pouvoir exercer dans la tribu le seul acte administratif que l'on y trouve et qui consiste à faire verser de l'argent.

Les tribus arabes hilaliennes transportées au Maroc ont conservé dans leurs pérégrinations, si ce n'est absolument en fait, au moins en principe, le fractionnement par familles. Les éléments étrangers qui depuis des siècles se sont forcément introduits dans ces tribus ont perdu leur personnalité et même leur nom d'origine, pour prendre le nom des familles avec lesquelles ils se sont fondus.

La façon dont on retrouve encore aujourd'hui dans le Gharb les deux tribus des Sofyan et des Beni Malek donne une idée du sentiment traditionnel qui a présidé au premier établissement de ces deux tribus dans la région et qui a persisté dans leur organisation administrative.

On pourrait croire, en effet, que chaque tribu occupe une partie du territoire du Gharb, et que les Sofyan sont tous groupés d'une part et les Beni Malek de l'autre; au lieu de cela les deux tribus venues évidemment mélangées l'une à l'autre des Tamesna et mélangées même avec les Khlot et les Tliq, ainsi que nous l'avons indiqué déjà, sont restées enchevêtrées l'une avec l'autre dans leur tassement progressif, tout en conservant cependant dans toutes leurs parties l'attache à la tribu originaire. En un mot, la province du Gharb n'est pas composée de deux

territoires distincts, l'un Sofyan et l'autre Beni Malek, mais d'une quantité d'ilots appartenant à l'une ou l'autre de ces tribus et comprenant chacun un ou plusieurs douars, avec leurs territoires parfaitement distincts, mais enchevêtrés les uns dans les autres.

Les gouvernements des Qaïds sont forcément enchevêtrés comme les territoires, et il arrive fréquemment qu'un gouverneur n'a aucune autorité sur des douars qui sont à côté de lui, tandis que d'autres villages situés à l'extrémité du territoire du Gharb lui appartiennent.

Chaque tribu se divise en un certain nombre de fractions et souvent les fractions se divisent à leur tour en plusieurs sous-fractions qui comprennent chacune plusieurs douars.

Le Qaïd a en général un *khalifa*, sorte de lieutenant qui règle les affaires courantes et de peu d'importance. Il a de plus un *mechaouri*, sorte d'huissier, et un certain nombre de *mokhazniya*, soldats à pied ou à cheval, pour porter les ordres et faire les arrestations. Le Qaïd a également un secrétaire, *katib*, pour rédiger la correspondance et pour prendre note des réclamations d'une certaine importance. Tout ce personnel n'a ni uniformes ni appointements : il vit des *sokhras*, commissions, qui lui sont payées par les plaignants ou par tous ceux auprès desquels ils sont envoyés par le Qaïd. Le secrétaire n'écrit pas une lettre relative à une réclamation sans s'être fait payer d'avance par le plaignant : le Qaïd lui donne également une petite part sur les affaires fructueuses, quelques vêtements et la nourriture.

Le Qaïd tient d'ailleurs toujours table ouverte ; il faut ajouter que cette large hospitalité ne lui cause pas une grande dépense ; il reçoit en effet journellement en cadeaux une assez grande quantité de moutons, quelquefois même des bœufs, des pains de sucre, du thé, des paquets de bougies, et il est d'un usage constant qu'un

administré ne va jamais faire une visite, même désintéressée, à son Qaïd sans lui apporter quelque chose : quelques douros, un mouton, etc., selon la situation qu'il occupe dans la tribu : cet usage d'apporter quelque chose en venant faire une visite à quelqu'un est général, et les Arabes un peu aisés ne vont jamais se voir les uns les autres sans apporter un mouton ; lorsque l'Arabe a des moutons en association avec un Européen, c'est naturellement de préférence sur ce troupeau qu'il prélève les cadeaux qu'il fait.

Chaque fraction est administrée par un cheikh, nommé par le Qaïd, le plus souvent sur la désignation de la fraction elle-même ; les fonctions du cheikh sont elles-mêmes aux enchères aujourd'hui et c'est encore là pour le Qaïd une source de profits. Comme le cheikh est toujours coupable d'avoir gardé pour lui une partie de l'impôt qu'il était chargé de percevoir, il est facile au Qaïd de l'emprisonner jusqu'à ce qu'il ait remboursé ou à peu près ; ce qui est difficile en effet est de savoir exactement la somme qu'il aurait à rembourser, comme celle qu'il aurait dû percevoir et celle qu'il a vraiment perçue. Bref si ce Qaïd a une offre sérieuse pour la place d'un cheikh, il accuse celui-ci de malversation, avec la certitude de ne pas se tromper, lui réclame une somme quelconque et le met en prison ; il perçoit ensuite la somme offerte par le candidat qu'il nomme et au bout de quelque temps relâche l'ancien cheikh moyennant la moitié ou le quart de ce qu'il l'avait accusé d'avoir gardé ; tout est bénéfice ; l'ancien cheikh rachète ensuite sa place et ainsi de suite ; tout ce monde se vole, se vend, se rachète et tout compte fait on ne s'en veut pas beaucoup pour cela ; c'est la vie et, comme disent les Arabes : « La prison est faite pour les hommes. » On se rend bien compte que cette manière de faire n'est pas absolument d'accord avec la justice, mais

d'une part l'habitude est prise depuis longtemps par tous d'être exposés à des mésaventures fâcheuses, telles que l'emprisonnement et le dépouillement et il en résulte une sorte de passivité qui ne s'indigne de rien; et puis cela se passe entre gens de la tribu, de sorte que les pires exactions prennent un caractère intime et familial qui paraît en diminuer l'odieux et les rendre supportables. On accueille un homme qui sort de prison comme quelqu'un qui revient d'un voyage en lui disant : *El Hamdou lillah 'ala salama* ; l'emprisonnement n'était qu'une absence plus ou moins longue.

Il est rare d'ailleurs que les dépouillements les plus excessifs causent à celui qui en est victime une ruine définitive, et ce n'est pas une des choses les moins remarquables de la vie du Gharb que la rapidité avec laquelle un homme à qui son Qaïd a tout pris se reconstitue une fortune après plusieurs mois d'emprisonnement.

Lorsque par l'intervention de la famille et des amis du prisonnier on est arrivé à trouver la formule permettant son élargissement et qui se manifeste par la remise d'une somme plus ou moins importante, le Qaïd donne l'ordre d'amener le prisonnier qui lui embrasse l'épaule ou la tête : quand il s'agit d'un homme d'une certaine importance, le Qaïd le fait asseoir et lui offre le thé suivi d'un repas, ainsi qu'à ses parents et à ses amis intervenus pour obtenir son élargissement.

Les choses se passent très cordialement et tout le monde se sépare en répétant : *Chi bas ma kaïn*, « Il n'y a pas de mal. »

Ainsi que nous le verrons en nous occupant de la propriété dans le Gharb, les razzias et les saisies les plus complètes ne s'étendent jamais à la terre; la victime peut être dépouillée de tout, mais on ne lui prend jamais

ses propriétés. La saisie des biens immobiliers est un droit qui n'appartient qu'au Sultan et il n'en use lui-même que vis-à-vis des Qaïds, jamais ou très rarement vis-à-vis de leurs administrés.

En prenant le cas d'un homme qui a été complètement dépouillé de son argent, de ses grains, de ses troupeaux, qui souvent même a dû contracter des dettes pour réunir l'argent nécessaire à son élargissement, le prisonnier libéré rentre chez lui ne possédant plus que sa terre.

Pour lui permettre de recommencer à exploiter cette terre et de vivre, ses parents lui prêtent, qui une ou deux paires de bœufs pour labourer, qui un troupeau de moutons et quelques vaches, qui des semences, et au bout de quelques années, l'homme qui avait été dépouillé complètement par son Qaïd a rétabli ses affaires, remboursé ce qu'il devait est redevenu à point pour être exécuté de nouveau. Il faut ajouter que les Qaïds ménagent toujours ceux qu'ils viennent de dépouiller, que pendant un certain temps ils ne leur demandent rien ; que même ils leur viennent souvent en aide en les chargeant du règlement de petites affaires locales. « Il faut, comme on dit dans le Gharb, laisser à la laine le temps de repousser avant de tondre de nouveau le mouton. »

Il est aisé de se rendre compte, d'après cet aperçu, que l'administration des tribus du Gharb consiste uniquement à faire verser de l'argent à ses habitants et pour cela tous les moyens sont bons. Sans doute le gouverneur reçoit des plaintes pour vol ou même pour meurtre et il poursuit les voleurs ou les meurtriers ; mais son véritable but n'est pas de punir les coupables et d'assurer la tranquillité et la sécurité dans la tribu ; il ne s'agit pour lui que de tirer un profit personnel des plaintes qui lui sont apportées. Pour cela, les gouverneurs ne s'empressent jamais de régler une affaire ; ils la prolongent au contraire le plus qu'ils peuvent, faisant payer alternativement

les plaignants qui demandent que justice leur soit rendue, les accusés qui cherchent à arrêter les poursuites. C'est ainsi qu'une véritable attaque à main armée suivie de mort d'homme, de vol de troupeaux, qui s'est produite au vu et au su de toute la région il y a plus de deux ans, chez les Habbara, fraction des Sofyan, n'est pas encore réglée : le gouverneur se fait une petite rente de cette affaire et il a certainement déjà touché pour lui-même plus que la valeur de la *dia* (prix du sang) du mort et de celle des troupeaux volés.

Les affaires de meurtre, d'ailleurs assez rares, se règlent généralement par le tribunal du Chra'a, après que le Makhzen, c'est-à-dire le pouvoir administratif représenté par le gouverneur, s'est fait verser une certaine somme par le meurtrier et par la famille de la victime.

La loi musulmane étant celle du talion, il faudrait condamner à mort toute personne convaincue de meurtre volontaire ; d'autre part le Sultan seul peut ordonner la peine capitale. Autrefois certains gouverneurs énergiques tournaient les difficultés en faisant bâtonner le coupable jusqu'à ce que mort s'ensuivit ; mais ces procédés barbares qui étaient cependant, il faut le reconnaître, quelquefois d'un bon exemple, ne sont plus employés dans le Gharb depuis longtemps. Tout s'y arrange pour de l'argent. En cas de meurtre, le Makhzen ayant touché sa part, l'affaire est portée devant le Qadi et un arrangement intervient par lequel le meurtrier paye à la famille de la victime une certaine somme appelée *dia*, non pas pour payer le sang de celui qu'il a tué, mais pour racheter sa propre vie. De semblables arrangements donnent lieu naturellement à d'interminables conciliabules entre les deux familles ; il arrive souvent que l'on est obligé, pour arriver à une solution, de demander l'intervention d'un chérif ou d'un grand personnage de la région qui réduit les prétentions des uns, décide les autres à aug-

menter leur offre et qui se réserve pour lui-même une petite commission des deux côtés.

Les affaires de vols de bétail sont le plus souvent réglées par le procédé bien connu du *bechchar*. C'est toute une organisation qui fonctionne parallèlement au Makhzen et qui donne des résultats plus rapides et plus sûrs.

Dans toute affaire de vol, il y a, outre le voleur et le volé, ce que l'on appelle le *marsa*, le recéleur, le *bechchar*, l'indicateur, enfin le *refad*, le garant.

Lorsqu'un Arabe est volé, il va trouver avec un mouton le *bechchar* de sa région et lui expose son cas. Le *bechchar*, qui en général est déjà au courant, lui dit qu'il va chercher. Quelques jours après il va trouver l'intéressé et lui dit qu'il sait où sont les animaux volés, mais qu'il faut un *refad* qui garantira sous sa responsabilité que le volé, une fois remis en possession de son bien, moyennant une certaine somme, n'exercera aucune poursuite, ni à propos du vol dont il a été victime, ni pour rentrer dans l'argent qu'il va donner.

Le *bechchar* et surtout le *refad* sont toujours des gens considérables, jouissant dans la tribu d'une grande influence et d'un grand prestige, et disposant d'une parenté suffisante (*azoua*) pour pouvoir se faire respecter.

Une fois le *refad* accepté par le *marsa*, le recéleur des animaux volés, le *bechchar* met en rapport avec ce dernier le propriétaire des animaux, qui sont rendus moyennant paiement d'une certaine somme dont l'importance a été débattue entre les parties. Le prix le plus habituel est de dix douros (cinquante pesetas) pour les gros animaux, bœufs, vaches, chevaux, et un douro pour les moutons. Voleur, *marsa* et *bechchar*, se partagent la somme : en général le *refad* ne prélève rien pour lui et n'intervient que *pour le bien* « 'ala oudjha el-khir ». Il arrive souvent que le voleur et le recéleur sont une seule et

même personne ; quelquefois même c'est le même individu qui est à la fois voleur, recéleur et *bechchar* ; dans ce cas, après avoir fait intervenir le *refad* chez lequel l'argent est déposé par le volé, le *bechchar* ramène lui-même les animaux chez ce dernier et touche ensuite l'argent déposé chez le *refad*.

Le plus souvent ceux qui sont victimes d'un vol préfèrent employer ce moyen assez coûteux pour rentrer en possession de leur bien que d'adresser une plainte au Qaïd. Cette plainte risquerait de n'être suivie d'aucun effet, de faire mal voir le plaignant dans la tribu, et aurait en plus, comme résultat immédiat, de faire disparaître les animaux volés qui seraient dirigés immédiatement dans des régions où le Makhzen n'a aucune autorité, chez les Djebala ou chez les Zemmour. C'est ce qui arrive lorsque les animaux volés appartiennent à un Européen ; c'est un étranger à la tribu qui n'est tenu vis-à-vis d'elle à aucune obligation et qui n'a rien à en redouter ; il échappe à l'influence de tout *refad* et ne trouve, par conséquent, personne pour lui servir de garant ; aussi le bétail qu'on lui a volé disparaît-il immédiatement et reste-t-il toujours introuvable.

On peut se rendre compte que si l'organisation administrative de la tribu est assez mauvaise, l'organisation du vol semble au contraire avoir des règles bien déterminées et un fonctionnement parfaitement régulier.



## LE QADI ET LES 'ADOUL

Il y a dans le Gharb autant de qadis que de Qaïds, c'est-à-dire que chaque gouvernement séparé a un qadi particulier. Il y a donc actuellement cinq qadis pour les deux tribus des Sofyan et des Beni Malek. Un pour la tribu des Sofyan qui depuis quelque temps ne forment plus qu'un seul Gouvernement ; un pour les Oulad 'Aïsa, fraction des Beni Malek, un pour les Beni Malek 'Aroua, un pour le reste des Beni Malek et un pour les Menacera.

Il y avait autrefois dans le Gharb de véritables familles d'oulama dans lesquelles les fonctions de qadi étaient pour ainsi dire héréditaires, par exemple les Oulad El-Qorchi et les Oulad Zaïzoun chez les Beni Malek, les Oulad El-Fellaq et les Oulad Souïni chez les Sofyan. Les qadis étaient alors des savants s'occupant en dehors de leurs fonctions d'études de droit et même d'histoire et ils possédaient des bibliothèques importantes. Le dernier de ces qadis a été le faqih Si 'Abdallah ben Zeïzoun, qadi des Beni Malek, qui était un homme instruit et de relations agréables ; il est mort il y a quelques années. Aujourd'hui les fonctions de qadi comme toutes les autres sont vendues aux enchères, aussi sont-elles le plus souvent occupées par des gens d'une instruction médiocre et d'une moralité douteuse.

En principe les qadis du Gharb, comme ceux des autres tribus, étaient nommés par le Grand qadi el-Djema'a de Fès. Depuis longtemps le Makhzen avait enlevé au qadi

de Fès cette prérogative pour la réserver à lui-même et l'usage était que les qadis étaient proposés par le Qaïd et nommés par le Sultan. Dans ces derniers temps la situation des Qaïds eux-mêmes n'étant pas bien établie, comme nous l'avons vu, celle des qadis ne l'est naturellement pas davantage et il serait aujourd'hui difficile de savoir ceux qui sur les cinq qadis actuellement en fonctions dans le Gharb ont été nommés par le Sultan et ceux qui ont été simplement désignés par le Qaïd.

Jusqu'à présent les fonctions des qadis consistaient uniquement à intervenir dans les règlements de successions et dans des revendications immobilières souvent assez compliquées du fait que les Arabes restent souvent dans l'indivis pendant plusieurs générations. Les achats de terres faits par les Européens dans ces derniers temps ont augmenté forcément l'importance du rôle des qadis et il faut reconnaître qu'ils n'étaient peut-être pas tous suffisamment préparés, ni par leurs connaissances juridiques, ni par le sentiment de la dignité de leurs fonctions, à résister à l'assaut de toutes les tentations auxquelles ils ont été exposés.

Il faut ajouter pour excuser ceux qui se sont compromis ou tout au moins pour expliquer leurs compromissions, que pas plus que les Qaïds, les qadis des campagnes ne reçoivent d'appointements, qu'ils n'ont comme bénéfice de leurs fonctions que les profits qu'ils peuvent tirer des actes qu'ils légalisent ou des jugements qu'ils rendent. Il est aisé de comprendre qu'ils aient cherché à tirer des bénéfices, parfois même peu licites, de l'empressement subit des Européens à se précipiter sur les terres du Gharb et à rechercher des documents sans toujours se soucier de savoir si ces grimoires correspondaient exactement à une réalité en terres. A ces tentatives correspondait un relâchement de l'autorité du Makhzen qui les rendait plus séduisantes et il s'y ajoutait encore le senti-

ment qui a été ressenti un peu partout au Maroc par les indigènes de toutes les classes, que tout était fini, que rien ne tenait plus, n'existait plus, que tout était permis, qu'il n'y avait plus de sanctions à craindre et que puisque l'Imam avait vendu le Maroc aux infidèles, en bloc, les qadis pouvaient bien en faciliter la vente en détail, en apposant leurs signatures sur des documents qui n'étaient pas toujours d'une scrupuleuse authenticité. Le Sultan lui-même n'avait-il pas engagé d'abord une partie des biens du Bit el-Mal et n'avait-il pas dernièrement encore vendu une partie de ce qui en restait, à son profit personnel ? N'avait-il pas trouvé le moyen d'aliéner des biens habous, les biens des mosquées, par des échanges simulés, d'un caractère scandaleux ?

De tout temps, les fonctionnaires du Makhzen, du haut en bas de la hiérarchie, ont eu la conscience assez large pour être assurés de ne jamais en sortir, mais ils tenaient à sauver les apparences et tout ce qui était de nature à compromettre cette dignité extérieure était considéré comme blâmable ; si cela n'était pas de la morale, c'était au moins une certaine tenue apparente. Les qadis ne valaient guère mieux que les autres, mais ils se tenaient peut-être encore davantage, ayant à tenir compte du caractère religieux de leurs fonctions.

Aujourd'hui plus rien ne tient et à la tenue relative et purement extérieure de jadis a succédé un véritable cynisme de cupidité et de corruption. Les qadis des villes plus instruits généralement aujourd'hui que ceux des campagnes, ne valent pas mieux qu'eux au point de vue moral : partout c'est la démoralisation la plus complète.

Lorsque Moulay 'Abd El-Hafid a quitté Marrakech il y a quatre ans, en proclamant la guerre sainte, il y a eu dans le Maroc tout entier un enthousiasme extraordi-

naire. On ne raisonnait pas, on croyait tout simplement. Tous les Marocains avaient mis en cet homme leur confiance et ils étaient convaincus qu'une ère nouvelle allait s'ouvrir et que la période humiliante des concessions à l'étranger ne tarderait pas à être terminée. La désillusion a été profonde, en proportion de la grandeur de l'espérance, lorsque cette espérance a été déçue.

Quand on a vu celui qui devait régénérer le Maroc, trafiquer de l'Imamat pour s'en faire des rentes, cela a été l'écroulement, non pas des croyances religieuses, qui persistent toujours, mais de tout l'ensemble des traditions de respect et de crainte qui maintenaient encore l'édifice administratif du Maroc et qui faisaient que l'on n'osait pas, par respect humain d'une part, par crainte des châtiments de l'autre, commettre ouvertement pour de l'argent des actes répréhensibles au détriment non seulement des particuliers mais même de la chose publique.

Les qadis n'hésitent pas en effet aujourd'hui, ce qu'ils n'auraient jamais osé faire autrefois, à autoriser la rédaction d'actes reconnaissant des droits de propriété privés sur les biens du Bit el-Mal et à apposer leur signature au bas de ces actes. Comme nous l'avons déjà dit, l'exemple venait de haut et ils n'ont fait que le suivre. Du moment que le Bit el-Mal doit être administré par l'étranger, il perd son caractère religieux et sacré, il cesse d'être inaliénable et la casuistique aidant, on peut arriver pour calmer les révoltes des consciences à prouver que c'est faire œuvre de bon musulman, que d'aider à la dilapidation des biens du Bit el-Mal prostitué et qu'il vaut mieux en autoriser la vente et en profiter que d'en maintenir l'intégralité au bénéfice d'une organisation qui n'est pas exclusivement musulmane.

## LES 'ADOUL

Les 'adoul des campagnes sont désignés par les qadis, mais il ne s'y trouve pas à proprement parler un corps d'adoul presque administrativement constitué comme dans les villes ; il n'y a pas ce que l'on appelle les *'adoul de smat*, c'est-à-dire les 'adoul qui ont des espèces de bureaux dans des échoppes qui généralement dans les villes se trouvent auprès de la Grande Mosquée, non loin de la *Mahkama* du qadi. Dans les campagnes le qadi n'a pas de Mahkama et les 'adoul n'ont pas de bureaux. Comme le qadi, les 'adoul remplissent leurs fonctions dans leurs maisons, où on va les trouver. Dans le village habité par le qadi de la tribu ou dans les villages voisins, se trouvent généralement des 'adoul, souvent appartenant à la famille du qadi et qui lui servent pour l'établissement des actes relatifs aux affaires qui lui sont apportées.

Il y a le plus souvent un 'adel ou plusieurs 'adoul, si ce n'est dans chaque douar, au moins dans chaque groupe de deux ou trois douars ; les habitants de ces douars ont recours au ministère de ces 'adoul pour les titres qu'ils peuvent avoir à faire établir entre eux.

De plus les qadis de chaque tribu eux-mêmes se rendent aux marchés les plus importants du Gharb : Souq el-Had Kourt, El-Arba'a de Sidi 'Aïsa, Djouma'a de Lalla Mimoun, ainsi qu'un certain nombre d'adoul de chaque tribu. Aux marchés moins importants, surtout si ces marchés sont éloignés, les qadis envoient un de leurs principaux 'adoul comme *khalifa*.

Les qadis et les 'adoul des tribus qui se trouvent aux deux extrémités du Gharb ne se rendent qu'aux marchés de leurs tribus ou aux marchés limitrophes.

Par exemple le qadi et les 'adoul des Oulad 'Aïsa, à l'Est du Gharb, près des Cheraga, quoiqu'appartenant aux Beni Malek, ne viennent pas aux grands marchés du centre du Gharb qui ne sont pas fréquentés par leurs contribuables ; ils ne suivent que les marchés de leur tribu ou ceux qui en sont limitrophes ; de même le qadi et les 'adoul des Menacera, à l'Ouest du Gharb, entre le Sebou et la Mardja de Ras ed-Daoura ne fréquentent guère que le Souq el-Had des Oulad Djelloul ou par contre les autres qadis du Gharb ne viennent pas, préférant se rendre au grand marché du Had Kourt. D'autre part, aux marchés limitrophes des Djebala, tels que le Tenin de Sidi 'Amar El-Hadi, voisin des Meçmouda, à l'Arba'a d'Aouf, voisin des Beni Mestara et des Beni Mezguilda, qui sont fréquentés par les montagnards, se trouvent les qadis de ces tribus ou leurs khalifas, ainsi que leurs 'adoul.

Dans les marchés les qadis tiennent leurs assises sous des petites tentes modestes, appelées *qaitoun* : ce sont des tentes analogues à celles des marchands ; les qadis plantent leurs tentes non loin de celles des Qaïds dans la région supérieure du souq que l'usage a réservé au Makhzen ; ils n'ont aucun appareil ni aucun personnel spécial. Les 'adoul de chaque tribu qui se rendent aux marchés ont des petites tentes semblables à celles du qadi et campent non loin de lui.

On sait que ni les 'adoul ni le qadi ne reçoivent d'appointements ; ils n'ont comme rémunération de leurs fonctions que les honoraires qui leur sont payés ; d'autre part, les qadis et les 'adoul des tribus ne vivent pas uniquement des fonctions qu'ils remplissent et tous ont des

propriétés qu'ils exploitent et sur lesquelles ils élèvent du bétail. En un mot ils vivent de la vie des autres Arabes aisés. A de rares exceptions près, en effet, il serait impossible à un Arabe appartenant à une famille absolument pauvre de pouvoir faire les quelques études nécessaires pour arriver aux fonctions d'adoul et surtout de qadi.

Tous les qadis du Gharb ont fait quelques études à Fès et ont suivi les cours de droit de la Mosquée des Qaraouyin. Or il faut qu'une famille jouisse d'une certaine aisance pour pouvoir envoyer un de ses enfants à Fès pendant les quelques années qui sont nécessaires pour arriver à un degré d'instruction juridique suffisant pour faire un qadi. La plupart des familles qui envoient ainsi un de leurs enfants à Fès sont propriétaires d'une chambre ou plus exactement d'un droit de *guelsa*, de clef d'une chambre dans une des Medersa de Fès. Les Oulad Ben Zaïzoun, les Oulad Bel-Qorchi, les Oulad El-Halali des Beni Malek, les Oulad Ben 'Aouda des Sofyan possédaient des chambres dans la Medersat el-'Attarin.

Les 'adoul ont rarement fait leurs études à Fès; le plus souvent, après avoir terminé dans leur village leurs études qoraniques, ils se rendent dans une Medersa de la montagne où ils reçoivent une instruction juridique très élémentaire et où ils apprennent le formulaire spécial des actes très simples qu'ils auront à rédiger le plus souvent. Les actes d'adoul étaient d'ailleurs, il y a peu de temps encore, très rarement demandés par les habitants du Gharb pour la constatation des actes de leur existence ainsi que pour leurs transactions; aujourd'hui encore, sauf dans les familles notables, les mariages, les règlements de succession, les ventes de bétail ou même les ventes immobilières, les actes d'association, etc., ne font l'objet que de contrats verbaux passés devant la Djema'a (assemblée) du village qui est témoin de l'engagement

pris par les parties, mais sans que ce témoignage soit recueilli par des 'adoul sous la forme d'un acte.

Depuis quelque temps cependant l'usage de faire établir des actes pour les mutations immobilières se généralise, surtout depuis que les Européens peuvent être acquéreurs et que les titres écrits sont indispensables.

Les 'adoul capables de régler une succession et de faire sans erreur les calculs de partage sont assez rares, même dans les villes où certains 'adoul sont désignés à cet effet, et à plus forte raison dans les campagnes. La loi musulmane admet en effet les droits des collatéraux suivant leurs degrés, lorsqu'une succession n'est pas absorbée tout entière par des héritiers directs, lorsque par exemple un homme ne laisse que des filles. Les difficultés du partage des successions sont encore augmentés de ce fait, qu'en matière immobilière, ainsi que nous le verrons plus loin, les Arabes ont l'habitude de rester souvent dans l'indivision pendant plusieurs générations.

Malgré l'infériorité de leur science juridique, les qadis et les 'adoul de campagne pourraient être utilisés de préférence à ceux des villes pour tout ce qui concerne le règlement des successions et les mutations immobilières de leurs tribus respectives. Mieux que personne en effet ils sont en état de savoir exactement à qui appartiennent les terres, quels en sont les véritables occupants, quels sont réellement les droits de chacun, et d'assumer par conséquent en toute connaissance de cause la responsabilité de leurs déclarations et des actes rédigés et signés par eux.